MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT POUR L'OUVERTURES DE CARRIÈRES ET L'UTILISATION D'USINES MOBILES DE BÉTON BITUMINEUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ENTRETIEN 2023/2024 SUR LA ROUTE BILLY-DIAMOND ET DU CHEMIN DE CHISASIBI DOCUMENT DE RÉPONSES AUX QUESTIONS

NOVEMBRE 2023 CONFIDENTIEL

RÉFÉRENCE WSP: 211-10477-00



SIGNATURES

PRÉPARÉ PAR

Gino Beauchamp
Directeur de projets

Sciences de la Terre et environnement

30 novembre 2023

Date

30 novembre 2023

Date

Jocelyn Bonin, ing. M.SC.A (n° OIQ : 111974) Chargé de projet Génie routier et infrastructures Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec

LIMITATIONS

WSP Canada Inc. (« WSP ») a préparé ce rapport uniquement pour son destinataire Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la convention de consultant convenue entre les parties. Advenant qu'une convention de consultant n'ait pas été exécutée, les parties conviennent que les Modalités générales à titre de consultant de WSP régiront leurs relations d'affaires, lesquelles vous ont été fournies avant la préparation de ce rapport.

Ce rapport est destiné à être utilisé dans son intégralité. Aucun extrait ne peut être considéré comme représentatif des résultats de l'évaluation.

Les conclusions présentées dans ce rapport sont basées sur le travail effectué par du personnel technique, entraîné et professionnel, conformément à leur interprétation raisonnable des pratiques d'ingénierie et techniques courantes et acceptées au moment où le travail a été effectué.

Le contenu et les opinions exprimées dans le présent rapport sont basés sur les observations et/ou les informations à la disposition de WSP au moment de sa préparation, en appliquant des techniques d'investigation et des méthodes d'analyse d'ingénierie conformes à celles habituellement utilisées par WSP et d'autres ingénieurs/techniciens travaillant dans des conditions similaires, et assujettis aux mêmes contraintes de temps, et aux mêmes contraintes financières et physiques applicables à ce type de projet.

WSP dénie et rejette toute obligation de mise à jour du rapport si, après la date du présent rapport, les conditions semblent différer considérablement de celles présentées dans ce rapport; cependant, WSP se réserve le droit de modifier ou de terminer ce rapport sur la base d'informations, de documents ou de preuves additionnels.

WSP ne fait aucune représentation relativement à la signification juridique de ses conclusions.

La divulgation de tout renseignement faisant partie du présent rapport relève uniquement de la responsabilité de son destinataire. Si un tiers utilise, se fie, ou prend des décisions ou des mesures basées sur ce rapport, ledit tiers en est le seul responsable. WSP n'accepte aucune responsabilité quant aux dommages que pourrait subir un tiers suivant l'utilisation de ce rapport ou quant aux dommages pouvant découler d'une décision ou mesure prise basée sur le présent rapport.

WSP a exécuté ses services offerts au destinataire de ce rapport conformément à la convention de consultant convenue entre les parties tout en exerçant le degré de prudence, de compétence et de diligence dont font habituellement preuve les membres de la même profession dans la prestation des mêmes services ou de services comparables à l'égard de projets de nature analogue dans des circonstances similaires. Il est entendu et convenu entre WSP et le destinataire de ce rapport que WSP n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, WSP et le destinataire de ce rapport conviennent et comprennent que WSP ne fait aucune représentation ou garantie quant à la suffisance de sa portée de travail pour le but recherché par le destinataire de ce rapport.

En préparant ce rapport, WSP s'est fié de bonne foi à l'information fournie par des tiers, comme indiqué dans le rapport. WSP a raisonnablement présumé que les informations fournies étaient correctes et WSP ne peut donc être tenu responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces informations.

Les bornes et les repères d'arpentage utilisés dans ce rapport servent principalement à établir les différences d'élévation relative entre les emplacements de prélèvement et/ou d'échantillonnage et ne peuvent servir à d'autres fins. Notamment, ils ne peuvent servir à des fins de nivelage, d'excavation, de construction, de planification, de développement, etc.

L'original du fichier électronique que nous vous transmettons sera conservé par WSP pour une période minimale de dix ans. WSP n'assume aucune responsabilité quant à l'intégrité du fichier qui vous est transmis et qui n'est plus sous le contrôle de WSP. Ainsi, WSP n'assume aucune responsabilité quant aux modifications faites au fichier électronique suivant sa transmission au destinataire.

Ces limitations sont considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport.



TABLE DES MATIÈRES

Introd	duction	1
QC-2		3
QC-3		5
QC-4		6
QC-6		7
QC-7		8
QC-5 QC-6		7

Annexes

- 1 Rapport de consultation autochtone Phase 2 du projet de réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi
- 2 Rapports de consultation
 - 2a Wemindji
 - 2b Chisasibi
- 3 Bail d'exploitation pour la carrière Pk 454 délivré par le MRNF
- 4 Note technique préliminaire Caractérisation biophysique sommaire de cinq sites de carrières potentielles le long de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi
- 5 Devis 185

Introduction

La Société de développement de la Baie-James a reçu, le 18 mai 2023, des questions en ce qui a trait au projet cité en objet. Vous trouverez ci-joint les réponses à ces questions, adressées par son mandataire WSP Canada Inc.

Les questions de demande d'information sont présentées intégralement en encadré et en caractère gras pour les distinguer aisément dans le texte des réponses qui sont fournies.

QC-1

Aucune mesure d'atténuation n'est présentée par le promoteur pour limiter les impacts de l'exploitation des carrières sur les utilisateurs du territoire et les habitants à proximité. Le promoteur doit présenter les impacts de l'exploitation des carrières notamment en termes de sécurité, pour les différents utilisateurs du territoire, dont les usagers de la route Billy-Diamond, du chemin de Chisasibi et les propriétaires des habitations à proximité. Il doit également présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin d'atténuer ces impacts.

Réponse :

Impacts de l'exploitation des carrières

Les impacts anticipés de l'exploitation des carrières ont été présentés lors de chaque activité de consultation auprès des parties intéressées concernées par le projet de travaux de réfection et d'entretien de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi – Phase II. Les maîtres de trappe cris concernés par les carrières à l'étude et les autres utilisateurs du territoire actifs, ainsi que les Chefs et conseils des communautés cries de Wemindji et de Chisasibi ont été dument informés. Les principaux impacts anticipés sont liés à la sécurité et aux nuisances (bruit et vibrations principalement) générées par les activités associées aux camps de travailleurs, à l'aire de travail et d'entreposage de l'entrepreneur, aux usines de pavage, ainsi qu'à l'aménagement et l'exploitation de bancs d'emprunts, de sablières et de carrières (dynamitage et concassage). La présentation PowerPoint utilisée lors de ces activités de consultation est disponible sur demande. Les comptes rendus détaillés de ces rencontres sont disponibles en annexe des notes techniques accompagnant le présent document.

Mesures d'atténuation courantes

Il est à rappeler que l'exploitation de ces carrières sera encadrée par le Cahier de charges et devis généraux (CCDG) et de la collection *Normes –Ouvrages routiers* du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) (Tomes I à VIII). Le ou les entrepreneurs retenus ont l'obligation de respecter les différentes lois et règlements rattachés. À cet effet, l'article 11.14.1 du CCDG stipule :

En tout temps, l'entrepreneur doit se conformer à la loi sur la qualité de l'environnement (PLRQ, chapitre Q-2), au Règlement sur les carrières et sablières et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines.

À titre d'exemple, l'application du Règlement sur les carrières et sablières implique le respect des normes qui minimiseront les impacts sur les utilisateurs du territoire et des habitants à proximité, dont les principales sont les suivantes :

- Normes de localisation :
 - art. 14 : Aires de prélèvement d'eau;
 - art. 18 : Distance de 35 m respectée par rapport à la route Billy-Diamond et au chemin de Chisasibi;
 - art. 19 : Distance minimale de 10 m par rapport à tout terrain appartenant à une autre personne.
- Normes d'exploitation.
- Normes de rejet de contaminant et des mesures de contrôle :
 - Bruit (art. 24, 25);
 - Eaux rejetées (art. 26 à 29);
 - Vibrations (art. 30 à 32).

Il est également prévu, en période d'exploitation, d'avoir une signalisation pour identifier les entrées des carrières, ce qui minimisera les impacts négatifs sur la sécurité des usagers. De plus, une clôture sera installée au pourtour en haut du cran rocheux lorsque les carrières sont restaurées. Ce type de balisage évitera aux usagers de circuler près des crans rocheux. Enfin, le chapitre 8 du règlement indique toutes les mesures à respecter en ce qui concerne le réaménagement et la restauration de carrière.

Mesures d'atténuation spécifiques

En plus des mesures d'atténuation courantes citées ci-dessus, les maîtres de trappe et les utilisateurs du territoire ont proposé des mesures d'atténuation spécifiques lors des activités de consultation. La plupart de ces mesures ont été adoptées par la SDBJ alors que certaines d'entre elles nécessitent une analyse plus approfondie de leur faisabilité. Pour ces cas particuliers, la SDBJ s'est engagée à maintenir la discussion avec les maîtres de trappe et les utilisateurs du territoire concernés. L'ensemble des mesures d'atténuation spécifiques adoptées est présenté ci-bas. Les détails concernant ces mesures d'atténuation sont présentés dans les rapports de consultation disponibles aux annexes 2a (Wemindji) et 2b (Chisasibi).

Wemindji:

- Amélioration de la signalisation routière
- Collaboration régulière avec les maîtres de trappe et consultation du maître de trappe pour la réhabilitation du site d'exploitation
- Réduction du délai de démobilisation des infrastructures temporaires
- Réduction de la hauteur des ponceaux

Chisasibi:

- Information au sujet de l'horaire des travaux de réfection et d'entretien de la route Chisasibi
- Suspension temporaire des travaux en période de chasse
- Consultation des maîtres de trappe pour la réhabilitation du site d'exploitation
- Ajustement de l'horaire des travaux
- Récolte du bois commercial

QC-2

Le promoteur doit faire état des préoccupations soulevées par les participants lors des consultations tenues en 2022 avec les communautés de Chisasibi, Wemindji et Waskaganish, et doit préciser si des ajustements ont été apportés à son projet en réaction à celles-ci.

Plus particulièrement pour la carrière située au km 37 du chemin de Chisasibi, laquelle se trouve en partie sur des terres de catégories IB et II, le promoteur doit faire état des consultations effectuées auprès du conseil de bande de Chisasibi à cet effet, et préciser leurs attentes concernant l'ouverture et l'exploitation de cette carrière. Le promoteur doit soumettre son projet de carrière située au km 37 du chemin de Chisasibi à l'Administrateur régional du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) (Gouvernement de la Nation Crie) pour une demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Réponse :

Consultations tenues en 2022

Dans le cadre du projet de réfection de la route Billy-Diamond, six des neuf communautés cries seront affectées par les travaux, soit les communautés de Waskaganish, Nemaska, Eastmain, Wemindji et Chisasibi, qui comptent sur la route Billy-Diamond pour assurer leur approvisionnement en biens et nourriture, ainsi que la communauté de Waswanipi qui utilise la route pour ses activités traditionnelles.

Des demandes de rencontre ont été adressées à chacune de ces communautés afin de leur présenter les travaux projetés de la phase II du projet et de recueillir leurs préoccupations. Les membres de la communauté de Chisasibi ont soulevé que, pour eux, le chemin de Chisasibi est en mauvais état, et ils souhaitent que les travaux de réfection prévus soient réalisés dès que possible. Les membres de la communauté de Wemindji, pour leur part, estiment les travaux satisfaisants dans l'ensemble. Les membres de la communauté de Waskaganish considèrent également que les travaux sont adéquats dans l'ensemble.

L'annexe 1 présente le rapport de consultation autochtone relatif à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, lequel expose en détail les activités de consultation qui ont été tenues et les consultations à venir avec les communautés d'Eastmain et de Waswanipi, les méthodes de consultation, la perception des usagers des routes Billy-Diamond et de Chisasibi, les préoccupations à l'égard des travaux de la phase II ainsi que les besoins et les attentes. À cet égard, les membres de la communauté de Chisasibi ont exprimé des besoins pour l'agrandissement des accotements. Ils souhaitent également pouvoir disposer d'aires de stationnement comme au km 135 de la route Billy-Diamond, où ils peuvent s'arrêter pour une pause. Les membres de la communauté de Waskaganish demandent la mise en place d'une signalisation pour les camps autochtones, autant sur la route Billy-Diamond que sur leur chemin d'accès. Les membres de la communauté de Wemindji demandent, pour leur part, que certains accès à leurs camps de chasse en bordure de la route Billy-Diamond soient réparés. Certains engagements ont été pris pour répondre aux préoccupations soulevées. Concernant plus spécifiquement l'exploitation des carrières et des bancs d'emprunt, des mesures d'atténuation seront prises à l'égard des impacts négatifs pouvant survenir sur les sites de matériaux granulaires et pouvant affecter les communautés situées à proximité. La Société de développement de la Baie-James (SDBJ) communiquera avec les communautés concernées avant le début des travaux et leur présentera son plan d'exploitation et de restauration des carrières et des sablières qu'elle prévoit utiliser. Lors d'une rencontre tenue avec la communauté de Chisasibi en janvier 2022, les membres de la communauté ont mentionné qu'ils pourraient être intéressés à obtenir des matériaux granulaires (MG-20, gravier et autres) qui pourraient être fabriqués dans le cadre du projet. Les modalités relatives à la fourniture de matériaux par la SDBJ à la communauté de Chisasibi devront toutefois être négociées. Lors d'une autre rencontre tenue à Waskaganish, il a été demandé si le banc d'emprunt situé au km 323 sera utilisé dans le cadre de ces travaux et si des travaux de restauration seront prévus lorsque le banc sera fermé. Les représentants de la SDBJ ont répondu qu'ils n'étaient pas encore en mesure de confirmer quels bancs d'emprunt seront utilisés dans le cadre du projet. Il a néanmoins été précisé que des travaux de restauration seront effectués pour sécuriser les sites utilisés et pour assurer le drainage ainsi que la revégétalisation des zones affectées.

Consultations tenues en 2023

Une seconde ronde de consultations a eu lieu en 2023 par la SDBJ et son consultant WSP auprès des communautés de Chisasibi et de Wemindji et les maîtres de trappe cris affectés par les carrières à l'étude au km 37 ainsi qu'au km 65 du Chemin de Chisasibi, et au km 454 de la route Billy-Diamond. Les comptes rendus de toutes les rencontres de consultation sont présentés en annexe des rapports de consultation qui accompagnent le présent document.

En ce qui concerne la carrière située au km 37 spécifiquement, sur des terres de catégorie 1B et II, deux présentations ont eu lieu auprès de la Cheffe et conseil de la Nation Crie de Chisasibi (NCC), respectivement le 26 juin 2023 et le 12 septembre 2023 dans lesquelles la Cheffe a indiqué à la SDBJ de consulter notamment le maître de trappe CH33 affecté par cette carrière à l'étude. Une entrevue de consultation a été réalisée avec ce dernier par WSP en personne le 21 septembre 2023 à Chisasibi. Celui-ci est en faveur de ce projet de réfection et d'entretien de la route de Chisasibi, puisqu'il considère que les désagréments causés par les travaux et l'exploitation de la carrière sont temporaires. De plus, il estime que les travaux de réfection et d'entretien bénéficieront à l'ensemble de la communauté. Il a précisé qu'il lui sera possible, de même qu'aux utilisateurs de son aire de trappage, de poursuivre la pratique de leurs activités traditionnelles malgré l'exploitation de la carrière. Il estime qu'il est possible de déplacer leurs activités temporairement pour la durée des travaux. Lors de la rencontre de consultation, le maître de trappe a partagé des suggestions de mesures qui pourraient, selon lui, atténuer les impacts que les travaux occasionneront sur son aire de trappage.

Les mesures suggérées sont les suivantes :

- Que le chemin d'accès menant à leur campement puisse bénéficier de travaux de maintenance considérant que la machinerie et les équipements nécessaires seront sur place.
- Qu'une clôture à l'entrée du campement, situé dans la zone d'étude du milieu humain, soit installée pour éviter que des utilisateurs du territoire inconnus y accèdent.
- Que la SDBJ leur octroie un contrat pour la coupe de bois et le débroussaillage sur le site d'exploitation de la carrière.

La SDBJ étudie actuellement la possibilité de répondre aux deux premières demandes du maître de trappe. En ce qui concerne l'octroi de contrat pour la coupe de bois et le débroussaillage, la SDBJ s'assurera que le maître de trappe sera contacté par le sous-traitant pour lui proposer la réalisation de ces travaux. De plus, la SDBJ s'engage à offrir le bois d'œuvre coupé sur le site au maître de trappe, les utilisateurs du territoire ou encore, la communauté de Chisasibi. Ces mesures seront également effectives pour le maître de trappe de l'aire de trappage CH35, affecté par le site de la carrière au km 65.

Finalement, la SDBJ s'assurera que les appels d'offres pour différents travaux seront offerts aux communautés locales, affectées par les travaux de réfection et d'entretien.

QC-3

Étant donné la proximité de la carrière de la route Billy-Diamond située au km 454 et celle située au km 453,5 (Ca-06), le promoteur doit justifier l'ouverture de deux carrières plutôt qu'une, et ce, dans la mesure où le roc disponible et la géologie locale le permettraient.

Réponse :

La SDBJ veut donner la possibilité à l'entrepreneur d'utiliser une des deux carrières. La raison de cette démarche est que les deux massifs rocheux devront faire l'objet de vérifications au terrain de la qualité du roc de la part de l'entrepreneur choisi. Ainsi, ce dernier retiendra la carrière présentant la meilleure qualité du roc et de la facilité d'exploitation. À ce jour, un bail d'exploitation pour la carrière Pk 454 a été délivré par le MRNF (annexe 3).

QC-4

Le promoteur doit consulter le Centre des données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour confirmer la présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ou rares dans la zone d'étude ou à proximité de chacune des carrières projetées.

Il doit également vérifier au CDPNQ si des occurrences d'espèces fauniques en situation précaire, menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes aux sites projetés.

À la suite de cette vérification, il est fortement recommandé qu'une visite approfondie des lieux soit effectuée avant le début des activités pour confirmer la présence d'espèces fauniques et floristiques sensibles. En cas de présence de telles espèces (fauniques et floristiques), le promoteur doit présenter les mesures qu'il compte mettre en place permettant de limiter les répercussions potentielles sur celles-ci.

Réponse :

Une vérification auprès du site internet du CDPNQ a été réalisée afin de vérifier la présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées dans les secteurs des carrières projetées. Aucune mention n'a été signalée sur le site en ligne du CDPNQ (voir annexe 4). De plus, une visite de terrain a été effectuée du 11 au 14 octobre 2022 pour vérifier, entre autres, si des espèces floristiques ou fauniques pourraient être identifiées (voir note technique; annexe 4). Aucune observation n'avait été identifiée sur le terrain.

Il est à préciser que le devis 185 (annexe 5) encadre la présence de milieux sensibles (p. ex. espèces floristiques ou fauniques à statut). L'article 12.2 du devis impose ainsi à l'entrepreneur de baliser le secteur à protéger avec une clôture, de manière à éviter tout empiètement.

Par ailleurs, les consultations réalisées à l'été et l'automne 2023 auprès des maîtres de trappe concernés ont permis d'obtenir un avis des détenteurs de savoirs traditionnels sur la question. La présence d'aucune espèce floristique ou faunique précaire, menacée ou vulnérable n'a été signalée par ces derniers. Les informations recueillies lors de ces entrevues sur l'utilisation du territoire nous permettent toutefois de confirmer la présence d'habitats fauniques à proximité des carrières projetées.

Au km 454 de la route Billy-Diamond, des frayères à poisson ont été identifiées à proximité du site de la carrière étudiée. Les poissons identifiés par les utilisateurs du territoire sont le doré, l'épi, le poisson blanc, le meunier noir et le touladi.

En ce qui concerne la carrière étudiée au km 37 du chemin de Chisasibi, le maître de trappe a indiqué la présence d'un étang à outardes au km 38 ainsi qu'une zone de frai à poissons dans un lac à l'ouest de la zone d'étude du milieu humain à la hauteur du km 34.

Enfin, concernant la carrière étudiée au km 65 du Chemin de Chisasibi, le maître de trappe a indiqué la présence d'habitats du castor et de l'outarde à proximité de la carrière à l'étude. Il a également indiqué la présence de truite dans le lac à l'ouest de la zone d'étude, entre les km 60 et 61 du chemin.

QC-5

À la carte de localisation de la carrière Ca-06 de l'annexe 1 des renseignements préliminaire, le promoteur mentionne la présence d'abris potentiels de chiroptères près de l'emprise de l'aire d'exploitation et d'extraction de la carrière (Ca-06) située au km 453,5 de la route Billy-Diamond. La source de cette information demeure inconnue et il est attendu que cette donnée soit communiquée (photo-interprétation ou inventaire acoustique ou caractérisation de l'habitat) afin de confirmer l'utilisation de ce site par les chauves-souris avant d'effectuer les travaux. Si leur présence est confirmée, le site actuel devra être reconfiguré pour éviter ce secteur, un autre site devrait être considéré ou les travaux devront être effectués pendant des périodes précises.

Les données disponibles au MELCCFP confirment aussi la présence de la petite chauve-souris brune près du site projeté de la carrière au km 65 du chemin d Chisasibi. Le statut de cette espèce suivie par le CDPNQ est présentement en processus de modification pour être désignée menacée au niveau provincial. Elle est désignée en voie de disparition au niveau fédéral en vertu de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29). La période générale de reproduction des chauves-souris se situe entre la mi-mai et la mi-août. Par conséquent, le promoteur doit confirmer que le déboisement sera effectué en dehors de cette période afin d'éviter toute destruction ou perturbation de leur habitat pendant cette période sensible.

Réponse :

La présence potentielle d'habitat à chiroptère situé au secteur nord-est de la carrière Ca-06 est basée seulement sur une information visuelle. En fait, la présence de roche fracturée pourrait présenter un potentiel d'habitat, mais aucun inventaire particulier n'a été fait dans le secteur. D'ailleurs, plusieurs massifs rocheux dans le secteur présentent des habitats semblables. Après consultation d'experts en faune aviaire, le site potentiel est trop au nord pour un hibernacle de chiroptères, mais que le site peut probablement être utilisable par les chauves-souris en période estivale. Cependant, un redécoupage des limites de la carrière a donc été réalisé afin d'éviter ce secteur pour minimiser les impacts. Concernant le site projeté de la carrière localisée au km 65 du chemin de Chisasibi, nous envisageons de réaliser le déboisement en dehors de la période de reproduction pour éviter tout impact négatif.

Par ailleurs, le maître de trappe de l'aire CH35 n'a fait aucune mention de cette espèce durant les deux entrevues portant sur l'utilisation du territoire.

QC-6

Le promoteur doit décrire les travaux de restauration prévus pour chacune des carrières projetées. Il doit également indiquer si ces travaux seront exécutés de façon progressive, quand ils le seront et par qui ceux-ci seront réalisés.

Réponse :

La restauration des sites de carrière sera réalisée lors de leur fermeture et devra respecter le Règlement sur les carrières et sablières. La SDBJ s'est engagée à informer les maîtres de trappe concernés en amont des travaux de restauration à réaliser. Ces derniers seront également consultés par la SDBJ au sujet du réaménagement des sites afin qu'ils puissent partager leurs suggestions et leurs attentes à ce sujet.

Cette restauration sera réalisée par les entrepreneurs mandatés par la SDBJ. Les principales mesures de restauration seront les suivantes :

- Le nettoyage des aires de travail sera exécuté à la fin des travaux d'exploitation. Tout débris, matériel
 inutilisable, pièce de machinerie ou encombrement du même genre sera ramassé et géré selon la réglementation
 applicable.
- Le ramassage et la décontamination des sols seront réalisés lors de tout déversement de produits pétroliers. Les sols contaminés seront gérés selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.
- La coupe verticale finale ne devra pas excéder 10 m. Si plusieurs coupes verticales sont présentes, celles-ci devront être entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 m de largeur. Le cas échéant, la paroi de la carrière à remblayer devra être aménagée avec le roc dynamité. La pente du remblai devra être aménagée jusqu'à la plateforme existante de la carrière, avec une pente minimale de 1,5 dans 1.
- La remise en place du sol végétal et des terres de découvertes préalablement entreposées sur les surfaces régalées, afin de faciliter la croissance de la végétation aux endroits découverts et de permettre les plantations.

De plus, comme mentionné précédemment, le chemin d'accès de chaque carrière sera démantelé et reboisé. Enfin, des barrières ou des repères visuels seront installés en haut des crans rocheux afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du territoire.

QC-7

Le promoteur doit indiquer si des vérifications ont été effectuées en lien avec le caractère archéologique et culturel pour chacune des carrières projetées. À ce titre, le promoteur doit contacter les détenteurs de savoirs traditionnels, notamment les communautés concernées et l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw. Un résumé des communications doit être présenté ainsi que toutes nouvelles informations obtenues. De plus, le promoteur doit préciser si des mesures d'atténuation sont requises et, le cas échéant, décrire ces mesures. Finalement, il doit également indiquer quelles mesures seront mises en place dans le cas d'une découverte fortuite.

Réponse :

Une vérification a été faite par la SDBJ auprès du ministère de la Culture et des Communications, à savoir si des modalités particulières doivent être prises en vertu de Loi sur le patrimoine culturel. Un représentant de ce ministère nous a précisé que ce type de projet (ouverture et exploitation d'une carrière ou d'une sablière) n'est pas assujetti à la Loi sur le patrimoine culturel, sauf en cas de découverte fortuite. Dans un tel cas, l'article 74 s'applique. Cet article stipule que quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Parallèlement à cette démarche, une vérification a été effectuée auprès des détenteurs de savoirs traditionnels des communautés concernées ainsi que l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw.

Lors des entrevues réalisées auprès des utilisateurs cris du territoire, incluant les maîtres de trappe des aires VC19, CH35 et CH33, aucun élément à caractère archéologique ou culturel n'a été identifié dans les aires d'exploitation projetées des carrières à l'étude. Toutefois, deux éléments du patrimoine culturel (lieu de sépulture) ont été identifiés, l'un dans les zones d'étude du milieu humain des carrières CA-06 et Pk 454 de la route Billy-Diamond (aire de trappage VC19) et l'autre à celle du km 65 de la route de Chisasibi (CH35).

Le maître de trappe de l'aire VC19 et les utilisateurs du territoire ont identifié un lieu de sépulture (tombe) dans les zones d'étude du milieu humain des carrières CA-06 et Pk 454. Ce lieu se situe à un peu plus de deux kilomètres des sites d'exploitation projetés, à proximité du lac Kawawiyaskumikach (voir la carte 2 du rapport de consultation des utilisateurs du territoire – Wemindji disponible à l'annexe 2a). Aucune préoccupation particulière n'a été partagée au sujet du lieu de sépulture identifié lors de l'entrevue de consultation.

Un lieu de sépulture (tombe) a également été identifié par le maître de trappe de l'aire CH35 lors de la rencontre complémentaire, tenue le 25 octobre 2023. Ce lieu se situe à proximité de trois campements appartenant à des utilisateurs du territoire, membres de la famille du maître de trappe. Bien que situé à l'intérieur de la zone d'étude du milieu humain, ce lieu est localisé à l'extérieur du site d'exploitation de la carrière projetée au km 65, soit à plus de trois kilomètres de distance à vol d'oiseau (voir la carte 3 du rapport de consultation des utilisateurs du territoire – Chisasibi disponible à l'en annexe 2b). Aucune préoccupation particulière n'a été partagée au sujet du lieu de sépulture identifié lors de la rencontre complémentaire.

Les comptes rendus détaillés des entrevues sur l'utilisation du territoire sont disponibles en annexe des rapports de consultation accompagnant le présent document (annexe 2).

En complément aux activités de consultation, WSP et la SDBJ ont entrepris des démarches auprès de l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw afin de vérifier si des données archéologiques existent pour chacune des carrières projetées des lots A à D. L'Institut recommande à l'initiateur du projet de procéder à des études de potentiel archéologique volontaires afin de s'assurer de l'absence de potentiel. La Direction de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du MCC recommande également d'effectuer une étude de potentiel archéologique sur les lots proposés. L'échange de courriels complet avec les représentants de l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw est disponible sur demande.

Au terme des activités de consultation réalisées auprès des utilisateurs du territoire et des maîtres de trappe concernés, il convient d'affirmer que les aires d'exploitation des carrières, situées au km 37 et km 65 de la route de Chisasibi (lot A) et au km 454 de la route Billy-Diamond (lot D), présentent un faible risque de découverte archéologique et culturelle. L'étude de potentiel archéologique sur les lots A et D ne sera donc pas réalisée. Toutefois, la SDBJ prend en considération cette recommandation et s'assurera que des études de potentiel archéologique sont entreprises sur les lots subséquents de son projet de réhabilitation et de réfection des routes de Chisasibi et Billy-Diamond – Phase 2.

Néanmoins, la SDBJ s'assurera que les entrepreneurs soient informés de la procédure régie par l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec qui stipule que :

« Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques ».

La SDBJ s'assurera que les entrepreneurs respectent cette procédure et que toute découverte leur soit communiquée afin qu'elle puisse en informer le ministre sans délai pour que les mesures appropriées soient appliquées. De plus, advenant qu'une découverte fortuite survienne, la SDBJ communiquera avec l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw et les Conseils des nations cries de Wemindji et de Chisasibi pour les informer de la découverte survenue et des mesures mises en œuvre par la SDBJ et l'entrepreneur à la suite de cette découverte.